

par le grand nombre de pays africains identifiés comme étant le moins développés ou le plus touchés et prie instamment les pays développés, les pays en développement qui sont en mesure de le faire et les organismes appropriés des Nations Unies d'offrir une assistance accrue à ces pays;

10. *Affirme* la nécessité d'élever substantiellement le niveau de la production alimentaire dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et de leur fournir à cette fin l'assistance nécessaire;

11. *Prie instamment* tous les pays de faire preuve de la volonté politique nécessaire et de mettre des ressources suffisantes à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse accomplir sa tâche dans les domaines économique et social;

12. *Enfin déclare* ce qui suit:

L'élimination de l'injustice et de l'inégalité et la réalisation d'une coopération internationale pour la promotion du progrès économique et l'amélioration des conditions de vie ainsi que pour le progrès social et l'encouragement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction, sont des objectifs qui ne sont pas encore atteints dans de nombreuses parties du monde; c'est pourquoi le Conseil proclame son attachement aux principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'autonomie et sa foi dans la coopération, le dialogue et la négociation entre pays développés et pays en développement, fondés sur une volonté politique réelle de promouvoir un système équitable et juste de relations économiques internationales conforme aux principes de la Charte des Nations Unies.

2020^e séance plénière
9 juillet 1976

2010 (LXI). Remerciements au Gouvernement et au peuple de la Côte d'Ivoire

Le Conseil économique et social,

Réuni pour la première fois sur le continent africain,

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Convaincu que sa réunion historique à Abidjan a donné une nouvelle impulsion à l'exercice de ces responsabilités,

1. *Exprime sa profonde gratitude* à Son Excellence le Président de la République de Côte d'Ivoire et au Gouvernement ivoirien qui ont rendu possible cette réunion;

2. *Prie* le Président du Conseil économique et social de transmettre au peuple ivoirien, et plus particulièrement aux responsables de l'excellente organisation matérielle de la réunion, l'expression de sa vive reconnaissance pour l'hospitalité généreuse et l'accueil chaleureux qui ont été accordés au Conseil en toutes circonstances.

2021^e séance plénière
9 juillet 1976

2011 (LXI). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3454 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale relatives aux activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut-Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,

Reconnaissant l'importance des tâches essentiellement humanitaires accomplies par le Haut-Commissariat, en sus de ses tâches initiales, dans les cas de catastrophe causée par l'homme,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹, ainsi que de la déclaration faite par le Haut-Commissaire au Conseil économique et social à sa soixante et unième session² concernant divers aspects de ses activités humanitaires,

1. *Félicite* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour ses efforts en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, victimes de catastrophe causée par l'homme, qui ont besoin d'une assistance humanitaire urgente;

2. *Prie* le Haut-Commissaire de poursuivre ses activités, en coopération avec les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles appropriées, en vue de soulager les souffrances de toutes les personnes dont a à s'occuper le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et de rechercher des solutions permanentes et rapides à leurs problèmes grâce à la fourniture d'assistance pour les secours d'urgence nécessaires, au rapatriement librement consenti et à une aide pour la réadaptation, l'intégration ou la réinstallation de ces personnes;

3. *Invite* la communauté internationale à poursuivre et renforcer encore davantage son appui aux activités humanitaires du Haut-Commissaire;

4. *Transmet* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session,

2028^e séance plénière
2 août 1976

2012 (LXI). Assistance à la Zambie

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966), en date du 16 décembre 1966, dans laquelle il est déclaré que la situation en Rhodésie du

¹ E/5853 et Corr.1; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 12 (A/31/12)*.

² Voir E/SR.2027.

Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud,

Se félicitant de la décision prise par le Gouvernement zambien en 1968 d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui a abouti à la fermeture de sa frontière avec la Rhodésie du Sud en 1973,

Rendant hommage aux sacrifices considérables faits par le Gouvernement et le peuple zambiens en renonçant aux possibilités de développement économique et social depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud en novembre 1965,

Rappelant la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970, par laquelle le Conseil de sécurité a demandé notamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie,

Rappelant en outre la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, dans laquelle le Conseil de sécurité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie en vue d'accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires et prie le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud,

Appréciant l'assistance reçue jusqu'à présent de certains Etats Membres et des organismes des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises jusqu'à présent par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale à la Zambie,

Ayant entendu la déclaration faite au nom du Secrétaire général et la présentation des faits par le représentant de la Zambie³,

Prenant acte de ce que:

a) Le coût réel de ces mesures, pour la Zambie, comprend non seulement le coût direct de l'application des sanctions et celui des mesures d'urgence qu'elles rendent nécessaires, mais des dépenses importantes qui reviennent périodiquement, ainsi que l'utilisation, à des fins autres que le développement national, des ressources humaines et financières limitées dont elle dispose,

b) Le coût direct de l'application des sanctions, pour la Zambie, est estimé à près de 650 millions de dollars des Etats-Unis pour les dix dernières années, dont environ 450 millions de dollars pendant la période comprise entre 1973 et 1976,

c) Le Gouvernement zambien a déjà entrepris plusieurs projets de développement à long terme destinés à pallier les effets perniciose des sanctions,

d) Le Gouvernement zambien souhaite poursuivre l'exécution du programme de coopération entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de 1977,

Tenant compte des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la Zambie est confrontée à des problèmes économiques particuliers du fait de l'application des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968), vu notamment la rapidité et la pression croissantes de l'évolution politique en Afrique australe,

1. *Approuve vivement* l'appel adressé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale en vue de fournir une assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

2. *Invite* tous les Etats Membres à continuer de fournir à la Zambie une assistance ample et appropriée, sur les plans bilatéral et multilatéral, si possible sous forme de dons, pour lui permettre de supporter le coût élevé de l'application des sanctions et d'exécuter son programme de développement normal;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous ses organismes et ses institutions spécialisées, de n'épargner aucun effort pour aider la Zambie;

4. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner tout particulièrement les besoins de la Zambie;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme de coopération entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de 1977;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir, selon qu'il conviendra, des consultations avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, les organisations régionales, les organismes intergouvernementaux, les institutions financières régionales et internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, à sa soixante-troisième session.

2029^e séance plénière
3 août 1976

2020 (LXI). Assistance au Mozambique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966), en date du 16 septembre 1966, dans laquelle il est déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud,

³ Voir E/SR.2028 et E/5867.